



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**107<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 27-29 mai 2026**

UNIDROIT 2026  
C.D. (107) 7  
Original: anglais  
mai 2026

**Point n°5 de l'ordre du jour: Approbation préliminaire et autorisation de procéder à la consultation publique**

**c) Principes d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le projet relatif à la Nature juridique des crédits carbone vérifiés et soumission du projet d'instrument pour observations et autorisation de procéder à des consultations formelles</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'état d'avancement du projet. Le Conseil de Direction est invité à examiner le projet d'instrument soumis et à autoriser le Secrétariat à procéder à une consultation publique du projet d'instrument tel que révisé par le Groupe de travail et le Comité de rédaction</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2023-2025 et 2026-2028</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i><a href="#">UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 4</a>; <a href="#">UNIDROIT 2023 – C.D. (102) 14</a>; <a href="#">UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 11</a>; <a href="#">UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 10</a></i>

**I. INTRODUCTION**

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction de l'état d'avancement du projet d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés. Après avoir brièvement rappelé l'historique du projet (Section II), le présent document fournit une mise à jour sur les travaux du Groupe de travail sur la Nature juridique des CCV (Section III), l'élaboration d'un ensemble de Principes et de Commentaires (Section IV), le Comité consultatif (Section V), et sur l'état d'avancement de l'étude CNUDCI/UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone. Dans un deuxième temps, le Secrétariat propose de lancer une consultation publique sur le projet de Principes d'UNIDROIT relatifs à la nature juridique des crédits carbone vérifiés (les Principes CCV), suivie d'une session du Groupe de travail en octobre 2026 (Section VII).

## II. HISTORIQUE

2. Le 24 janvier 2022, UNIDROIT a reçu une proposition de *l'International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) pour un projet visant à déterminer la nature juridique des crédits carbone volontaires. La proposition a été expressément soutenue par le Gouvernement du Paraguay dans une lettre reçue par le Secrétariat en date du 9 mai 2022. Lors de sa 101<sup>ème</sup> session (Rome, 8-10 juin 2022), le Conseil de Direction a recommandé l'inclusion d'un projet visant à analyser les aspects de droit privé et à déterminer la nature juridique des crédits carbone volontaires dans le Programme de travail 2023-2025, avec un degré de priorité élevé. La recommandation du Conseil de Direction a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 81<sup>ème</sup> session ([UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#)).

3. Une mise à jour des travaux préparatoires du projet a été présentée au Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 102<sup>ème</sup> session (Rome, 10-12 mai 2023) ([UNIDROIT 2023 – C.D. \(102\) 14](#)). Le Conseil de Direction a confirmé l'autorisation d'établir un Groupe de travail en étroite collaboration avec le Groupe de la Banque mondiale (GBM). Le Conseil de Direction a également encouragé la poursuite de la coordination dans ce domaine avec d'autres organisations internationales.

4. Lors de la 103<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction en mai 2024, le Secrétariat a fourni une mise à jour concernant les deux premières sessions du Groupe de travail et les travaux intersessions considérables réalisés. Il s'agissait notamment d'une collaboration avec la CNUDCI, en particulier dans le cadre de la rédaction conjointe d'un document intitulé "La Nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone" (l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT). L'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT a mené un exercice de cartographie dans le domaine des crédits carbone vérifiés afin d'aider les États à évaluer les options dont ils disposent pour traiter les questions juridiques pertinentes, notamment concernant la nature juridique des crédits carbone vérifiés<sup>1</sup>. Une copie de l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT a été communiquée au Conseil de Direction pour examen ([UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 11](#)).

5. Le Conseil de Direction a pris note des progrès significatifs réalisés par le Groupe de travail et a exprimé un avis positif sur la publication de l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT. Le Conseil de Direction a également approuvé le changement du titre du projet en "Nature juridique des crédits carbone vérifiés (CCV)" ([UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 30](#)).

6. Lors de sa 105<sup>ème</sup> session tenue en mai 2025, le Conseil de Direction a convenu de recommander que le projet sur la nature juridique des CCV dans le Programme de travail 2026-2028 soit maintenu jusqu'à son achèvement, en lui accordant une priorité élevée ([UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 32](#)).

## III. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NATURE JURIDIQUE DES CCV

7. Le Professeur Ignacio Tirado, Secrétaire Général, a présidé les deux premières sessions du Groupe de travail sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés. Le Professeur Hideki Kanda, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT et Professeur émérite à l'Université de Tokyo, Japon, a depuis été nommé Président du Groupe de travail afin de permettre une transition fluide après l'achèvement du projet sur les actifs numériques et le droit privé (ANDP).

---

<sup>1</sup> L'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT est disponible à l'adresse suivante: <https://docs.un.org/fr/A/CN.9/1191/Rev.1>.

8. Conformément à la méthodologie établie par UNIDROIT, le Groupe de travail est composé de quatorze experts internationaux<sup>2</sup> représentant différents systèmes juridiques et régions géographiques, sélectionnés pour leur expertise dans les domaines du marché des crédits carbone, du droit de l'environnement, du droit de la propriété, du droit des contrats, des opérations garanties et de la technologie numérique.

9. Des organisations internationales, des organismes de certification sur le marché du carbone, des associations industrielles, des praticiens du droit, des représentants du secteur financier et des membres d'institutions universitaires ayant une expertise dans le domaine des CCV et du droit privé participent en tant qu'observateurs au Groupe de travail<sup>3</sup>. Compte tenu de l'intérêt exceptionnel suscité par ce projet, plusieurs observateurs institutionnels supplémentaires ont rejoint le Groupe de travail depuis la dernière session du Conseil de Direction. Au moment de la rédaction du présent document, il s'agit du Trésor britannique (Royaume-Uni), de la Banque nationale de Géorgie, de la Division des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de *Climate Action Reserve*, de la *Gold Standard Foundation* et de LACLIMA.

10. À la date de mai 2026, le Groupe de travail s'est réuni à huit reprises:

- Première session: 10 - 12 octobre 2023 (UNIDROIT, Rome)
- Deuxième session: 22 - 24 avril 2024 (UNIDROIT, Rome)
- Troisième session: 4 - 6 septembre 2024 (UNIDROIT, Rome)
- Quatrième session: 15 - 17 janvier 2025 (UNIDROIT, Rome)
- Cinquième session: 2 - 4 avril 2025 (UNIDROIT, Rome)
- Sixième session: 10 - 12 septembre 2025 (UNIDROIT, Rome)
- Septième session: 17 - 9 décembre 2025 (UNIDROIT, Rome)
- Huitième session: 15 - 17 avril 2026 (UNIDROIT, Rome)

11. Une neuvième session supplémentaire du Groupe de travail, tenue à distance, devrait être programmée au début du mois de juin 2026, et la session finale du Groupe de travail est prévue au siège d'UNIDROIT et en ligne du 14 au 16 octobre 2026.

#### **IV. ÉLABORATION D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE COMMENTAIRES**

12. À l'issue de la deuxième session du Groupe de travail, un Comité de rédaction composé de trois experts individuels<sup>4</sup> et de deux conseillers du Comité<sup>5</sup> a été mis en place. Deux experts supplémentaires ont ensuite rejoint le Comité de rédaction, chargés de rédiger un Principe sur la loi applicable<sup>6</sup>.

13. Depuis la dernière session du Conseil de Direction, le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration d'un instrument juridique non contraignant sous la forme d'un ensemble de Principes et

---

<sup>2</sup> Filippo Annunziata, Ipshita Chaturvedi, Géraud de Lassus St-Geniès, Luca Enriques, Louise Gullifer, Megumi Hara, Caroline Kleiner, Antonio Leandro, Matthias Lehmann, Ludovino Lopes, Kelvin Low, Andrea Tosato, Rolf H. Weber et Xiaoping Zhang.

<sup>3</sup> Voir la [page Internet d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés](#) pour la liste complète des experts et observateurs du Groupe de travail.

<sup>4</sup> Professeure Louise Gullifer, Professeur Andrea Tosato et Professeur Kelvin Low.

<sup>5</sup> M. Cameron Prell, Directeur Général du Groupe d'Carbon et représentant le Groupe de la Banque mondiale, et Mme Belinda Ellington, représentante de l'Association internationale pour l'échange de quotas d'émission (IETA).

<sup>6</sup> Professeur Matthias Lehmann et Professeur Antonio Leandro.

Commentaires. La structure des Principes a été modifiée à l’issue d’une discussion approfondie lors de la huitième session du Groupe de travail (15-17 avril 2026). En particulier:

- la section IV a été rebaptisée “Retrait et annulation” \*et comprend désormais un principe relatif au retrait (Principe X) ainsi qu’un principe relatif à l’annulation volontaire (Principe 11);
- une nouvelle section et un nouveau principe relatifs à l’illégalité ont été ajoutés (Section Y et Principe Y); et
- la section consacrée au droit procédural, notamment l’exécution (anciennement Section VIII et Principe 23), a été supprimée de l’instrument.

14. Le projet d’instrument comprend donc actuellement une introduction et neuf sections comprenant 25 projets de Principes. Le Groupe de travail examine également l’inclusion d’une annexe traitant du sujet de la tokenisation.

<b>Section</b>	<b>Principes</b>
<b>Introduction</b>	<i>Raisons d’être des Principes</i> <i>Cycle de vie typique d’un CCV</i>
<b>Section I: Portée et définitions</b>	<i>Principe 1: Champ d’application</i> <i>Principe 2: Définitions</i> <i>Principe 3: Principes généraux</i>
<b>Section II: Droit international privé</b>	<i>Principe 4: Droit applicable</i>
<b>Section III: Création et transfert</b>	<i>Principe 5: Création</i> <i>Principe 6: Transfert</i> <i>Principe 7: Acquisition de bonne foi</i>
<b>Section IV: Retrait et annulation</b>	<i>Principe X: Retrait</i> <i>Principe 8: Annulation</i> <i>Principe 9: Inversion</i> <i>Principe 10: Révocation</i> <i>Principe 11: Annulation volontaire</i>
<b>Section Y: Illégalité</b>	<i>Principe Y: Illégalité</i>
<b>Section V: Registre</b>	<i>Principe 12: Registre CCV définitions</i> <i>Principe 13: Registre CCV</i>
<b>Section VI: Dépôt</b>	<i>Principe 14: Dépôt</i> <i>Principe 15: Obligations d’un dépositaire envers son client</i> <i>Principe 16: Client de bonne foi</i> <i>Principe 17: Insolvabilité des créances du dépositaire et des créanciers</i>
<b>Section VII: Opérations garanties</b>	<i>Principe 18: Opérations garanties: généralités</i> <i>Principe 19: L’inscription dans un registre de CCV en tant que méthode d’opposabilité à l’égard des tiers</i>

\* *Note du Secrétariat:* le texte des Principes n’est rédigé par le Groupe qu’en anglais. La terminologie française n’est ici donnée qu’à titre provisoire.

<b>Section</b>	<b>Principes</b>
	<p><i>Principe 20: Accord de contrôle comme méthode d'opposabilité</i></p> <p><i>Principe 21: Priorité des sûretés sur les CCV</i></p> <p><i>Principe 22: Réalisation des sûretés sur les CCV</i></p>
<b>Section VIII: Insolvabilité</b>	<i>Principe 23: Effet de l'insolvabilité sur les droits de propriété dans les CCV</i>
<b>Annexe</b>	<i>Tokenisation</i>

15. Un bref aperçu de chaque section est présenté ci-après. Le projet d'instrument, tel que révisé par le Comité de rédaction à la suite de la huitième session du Groupe de travail, est joint en annexe (confidentielle) au présent document. Le Comité de rédaction s'est efforcé d'intégrer les principales modifications de fond pour examen par le Conseil de Direction. Toutefois, des réflexions se poursuivent quant à d'éventuelles révisions supplémentaires de la définition d'un CCV (Principe 2), notamment en ce qui concerne sa relation avec les principes relatifs à l'annulation. Des travaux complémentaires du Comité de rédaction ainsi qu'une session abrégée à distance du Groupe de travail devraient être organisés en juin 2026, à l'issue desquels d'autres révisions des Principes pourraient être apportées avant leur nouvelle transmission au Comité consultatif et, sous réserve de l'accord du Conseil de Direction, le lancement d'une consultation publique en juillet 2026 (voir Section VII ci-dessous).

#### *Introduction*

16. Le projet d'introduction présente les raisons d'être des Principes CCV, en soulignant le rôle des marchés du carbone dans le soutien au financement climatique. Il fournit une brève description des types de marchés du carbone et les types de crédits qui y sont échangés, et identifie l'élargissement des marchés volontaires du carbone comme l'un des principaux objectifs de l'instrument. Cette Section fournit également un contexte introductif aux Principes CCV en fournissant un aperçu i) des étapes clés du cycle de vie typique d'un CCV, notamment la production et l'approvisionnement, l'utilisation et le retrait ainsi que l'inversion; ii) des liens avec l'Accord de Paris; et iii) de la question de la tokenisation. En réponse aux observations formulées par les membres du Comité consultatif, il comprend également une section traitant de la neutralité des Principes et de leur rapport avec le droit national.

#### *Section I: Champ d'application et définitions*

17. Le projet de Principe 1 limite le champ d'application des Principes CCV au droit privé applicable aux CCV, et, en particulier, à un sous-ensemble de questions de droit privé. Cet instrument porte principalement sur les droits de propriété, en particulier lorsque les CCV font l'objet de cessions et d'acquisitions, et lorsque des droits et garanties portant sur ces CCV doivent être opposés à des tiers. Le futur instrument s'appuie sur les travaux d'UNIDROIT sur les actifs numériques, tout en adaptant le cadre des droits de propriété aux spécificités des CCV. À l'instar des Principes ANDP, le projet de Principes sur les CCV ne vise pas à remplacer les cadres de droit privé existants, mais à aider les juridictions à adopter une approche commune en fournissant des orientations sur la manière d'adapter le droit existant pour tenir compte des spécificités des CCV. Contrairement aux aspects réglementaires des marchés du carbone, qui font l'objet d'une attention considérable depuis plusieurs années, l'analyse des aspects en matière de propriété dans le cadre du commerce de crédits carbone ne bénéficie pas d'une attention suffisante de la part des législateurs et des experts, un vide qui entrave considérablement la croissance du marché.

18. Le projet de Principe 2 comprend les définitions des principaux termes utilisés dans le projet d'instrument. Ces définitions sont fonctionnelles et élaborées uniquement aux fins de leur utilisation dans les Principes CCV — elles ne sont pas destinées à une application générale ni au marché du carbone dans son ensemble, bien que des efforts aient été faits pour utiliser une terminologie cohérente avec celle du marché. Le projet de définition d'un CCV énumère uniquement les faits et événements nécessaires pour qu'un CCV existe en tant qu'objet de droits de propriété. Si un élément est un CCV tel que défini dans les Principes, ceux-ci s'y appliquent, ce qui signifie qu'il peut faire l'objet de droits de propriété et être transféré, utilisé comme garantie, détenu en dépôt, etc.

19. En vertu des Principes, un CCV désigne une unité représentant un résultat de réduction équivalent à une tonne de CO<sub>2</sub> résultant d'un projet de réduction des gaz à effet de serre si: a) une déclaration de vérification positive atteste que le résultat de réduction a été atteint; b) la déclaration positive est approuvée par un organisme de crédit; c) l'unité est créditée sur un compte dans un registre de CCV; et (d) l'unité est identifiée à l'aide d'un identifiant unique (voir Principe 2(1)).

20. Le projet de Principe 3(1) affirme que les CCV peuvent faire l'objet de droits de propriété. Il est en effet généralement admis que, pour attirer les investissements nécessaires afin que les CCV puissent mobiliser des financements en faveur du climat, ces CCV doivent être considérés comme des biens. Dès le début, le Groupe de travail s'est attaché à analyser si, et de quelle manière, les CCV pouvaient s'inscrire dans les cadres juridiques existants en matière de propriété. Il existe un consensus sur le fait que les attributs de la propriété communs à toutes les familles juridiques se retrouvent dans un CCV, dans la mesure où un CCV: i) peut être individualisé, ii) peut être contrôlé, iii) est rival, et iv) peut être transféré.

21. Conformément aux Principes ANDP, le projet de Principe 3(1) ne prescrit aucune exigence spécifique pour l'acquisition d'un droit de propriété sur un CCV donné. En revanche, le projet de Principe 3(3) précise clairement que les "autres lois", à savoir le droit interne applicable, continuent de s'appliquer aux CCV et de déterminer un certain nombre de questions importantes, notamment celle de savoir si une personne détient un droit de propriété sur un CCV, sous réserve d'exceptions limitées.

## *Section II: Droit international privé*

22. Le projet de Principe 4 prévoit une disposition limitée relative à la loi applicable pour les CCV, qui identifie uniquement la loi applicable aux questions de propriété relatives à ces CCV. Il ne traite pas d'autres questions, telles que la loi applicable aux contrats, au droit de la responsabilité civile ou aux questions réglementaires. Le projet de Principe 4(3) énonce les critères de rattachement permettant de déterminer la loi régissant les aspects de propriété dans les CCV. Étant donné que les CCV doivent être enregistrés dans un registre, celui-ci peut servir de point de référence central pour déterminer la loi régissant les questions de propriété.

23. Il n'est toutefois pas toujours facile de déterminer le lieu du registre. Le Principe 4(3) offre aux parties un choix limité entre différents facteurs de rattachement, restreint aux systèmes juridiques qui sont étroitement liés au registre, qui sont prévisibles et qui ne peuvent être créés artificiellement. Les options disponibles sont la loi de l'État sous lequel l'opérateur du registre est constitué ou organisé d'une autre manière, la loi de l'État dans lequel l'opérateur du registre a son siège statutaire, la loi de l'État dans lequel l'opérateur du registre a son lieu central d'administration, ou la loi de l'État à partir duquel le registre est tenu. En l'absence de choix exprès de la loi applicable, le Principe 4(5) prévoit que la loi du siège statutaire de l'opérateur du registre s'applique et, à défaut de siège statutaire, la loi de son lieu d'administration central.

24. À la suite de la deuxième réunion du Groupe d'experts de la HCCH (le GE de la HCCH) chargé d'étudier les questions de droit international privé soulevées par les marchés du carbone, le Bureau Permanent (BP) de la HCCH a transmis au Secrétariat un document contenant *les Commentaires* du

GE de la HCCH et de la version intermédiaire du Principe 4 du projet de Principes d'UNIDROIT sur les crédits carbone vérifiés<sup>7</sup>. Ce document a été présenté comme 'un travail en cours' visant à 'clarifier certains aspects du projet de Principe 4, notamment le champ d'application des questions de propriété qui devraient être régies par la même règle de droit applicable, ainsi que l'opportunité de préciser expressément ce que la disposition n'est pas censée couvrir'.

25. Le document indiquait également que le GE de la HCCH avait besoin de plus de temps pour consolider ses points de vue sur certains domaines, notamment: i) la question de savoir si les facteurs de rattachement devaient être ancrés dans le registre ou dans un concept plus large d'autonomie des parties; ii) si l'ancrage se faisait dans le registre, s'il devait y avoir un seul facteur de rattachement ou plusieurs options de facteurs de rattachement; iii) quel(s) facteur(s) de rattachement devait (devaient) s'appliquer aux droits de propriété sur les CCV détenus par un dépositaire; iv) s'il fallait prévoir des règles concernant la loi applicable différentes pour les questions exclues du champ d'application du Principe et, dans l'affirmative, quelles devraient être ces règles; et v) s'il fallait traiter, dans le projet de Principe 4, la situation dans laquelle l'impossibilité pour le projet d'atteindre les avantages escomptés en matière de d'atténuation des émissions de carbone pour des raisons liées au droit de l'État d'accueil pourrait entraîner l'annulation des CCV concernés.

26. Le Groupe de travail a examiné la proposition du GE de la HCCH entre deux sessions. En particulier, le sous-Groupe sur le droit international privé du Groupe de travail (le 'sous-Groupe PIL')<sup>8</sup> a i) examiné et commenté la contribution du GE de la HCCH; et ii) affiné le projet de Principe 4 sur la base de cette contribution<sup>9</sup>.

27. La proposition provisoire du GE de la HCCH et les réponses du sous-Groupe PIL sont résumées dans le tableau ci-dessous. Le sous-Groupe PIL a profondément remanié le projet de Principe 4 à la suite des observations du GE de la HCCH, en reprenant bon nombre des modifications proposées et en fournissant des explications motivées, qui seront examinées lors de la prochaine réunion du GE de la HCCH, en ce qui concerne les propositions qui n'ont pas été retenues.

No.	Proposition provisoire du Groupe d'experts de la HCCH	Réponse du sous-Groupe PIL d'UNIDROIT
1.	Il a été proposé que le Principe 4 commence par le champ d'application, en fournissant une liste exhaustive des questions couvertes.	La structure du Principe 4 a été modifiée conformément à la proposition du GE de la HCCH visant à commencer par le champ d'application. L'expression 'questions de propriété' suggérée par GE de la HCCH a été adoptée.  Toutefois, plutôt que de fournir une liste exhaustive des questions couvertes, le sous-Groupe PIL a jugé préférable d'inclure toutes les questions de propriété, puis d'indiquer celles qui sont les plus pertinentes. Cette approche a été adoptée afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la loi applicable

<sup>7</sup> Ce document peut être mis à la disposition des membres du Conseil de Direction sur simple demande.

<sup>8</sup> Le sous-Groupe PIL est composé du Professeur Matthias Lehmann, du Professeur Antonio Leandro, de la Professeure Louise Gullifer, du Professeur Andrea Tosato, de la Professeure Caroline Kleiner et de M. Andrew Bernstein.

<sup>9</sup> Voir le document Study LXXXVI – PIL – Doc. 1 (commentaires et révisions du Principe 4 du projet de Principes sur les CCV en réponse aux observations formulées le 25 octobre par le GE de la HCCH, disponible sur demande (en anglais seulement).

No.	Proposition provisoire du Groupe d'experts de la HCCH	Réponse du sous-Groupe PIL d'UNIDROIT
		<p>aux questions de propriété qui ne sont pas expressément mentionnées dans la liste.</p> <p>Le sous-Groupe PIL a également jugé important d'ajouter les conditions relatives à l'acquisition de bonne foi et aux <i>take-free rules</i>, car il s'agit de questions fondamentales du droit de la propriété.</p>
2.	<p>Il a été proposé que les questions de propriété pertinentes soient régies par la loi de l'État expressément choisi dans le contrat de registre pour le compte sur lequel le CCV est détenu; l'opérateur du registre et le détenteur du CCV pourraient toutefois, à tout moment, convenir de choisir une autre loi; à défaut de choix, la loi applicable serait celle de l'État où l'opérateur du registre sur lequel le CCV est détenu avait son siège statutaire ou, à défaut d'un tel siège, son lieu d'administration central, au moment de l'émission (<i>lex registri</i>).</p>	<p>Le sous-Groupe PIL a adopté le terme proposé '<i>lex registri</i>'. Un choix limité de la loi applicable a été maintenu dans le Principe afin de laisser une certaine flexibilité à l'opérateur du registre lorsque la <i>lex registri</i> n'était pas tout à fait claire.</p> <p>Toutefois, il a été estimé que l'opérateur ne devait pas disposer d'un choix illimité en ce qui concerne la loi applicable. En effet, le libre choix de la loi est contraire aux principes du droit de la propriété, qui reposent sur des facteurs objectifs. Les tiers doivent pouvoir prévoir le droit de la propriété applicable, ce qui est difficile lorsque n'importe quelle loi peut être choisie. En outre, un libre choix de la loi applicable peut conduire à une situation dans laquelle de nombreuses lois différentes s'appliquent aux CCV enregistrés dans le même registre, ce qui compromettrait le bon fonctionnement de celui-ci.</p> <p>Il a toutefois été entendu que les parties conservaient la liberté de choisir la loi régissant la convention de compte, comme le permet le régime pertinent relatif aux obligations contractuelles, qui n'était pas couvert par les Principes.</p>
3.	<p>La proposition comprenait une référence expresse à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, par le biais d'une disposition prévoyant que '<i>le présent Principe est sans préjudice de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et de leurs instruments et résultats connexes, et doit être appliqué en conformité avec ceux-ci</i>'.</p>	<p>Le sous-Groupe PIL a estimé que le rôle prépondérant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui ne se limitait pas au Principe 4, était mieux pris en compte plus tôt dans l'instrument, par exemple dans l'introduction.</p>

No.	Proposition provisoire du Groupe d'experts de la HCCH	Réponse du sous-Groupe PIL d'UNIDROIT
4.	<p>Il a été proposé que le Principe inclue des références expresses à l'ordre public et aux règles impératives de l'État d'accueil et d'autres États.</p>	<p>Comme suggéré par le GE de la HCCH, une référence aux règles impératives de l'État d'accueil a été incluse. Toutefois, le sous-Groupe PIL a jugé nécessaire de donner également au tribunal du registre la possibilité de vérifier si les règles de l'État d'accueil étaient compatibles avec ses propres principes fondamentaux et avec l'objectif international de protection de l'environnement.</p> <p>Afin de préciser que le Principe 4 n'affectait pas la capacité du tribunal du for à écarter les lois étrangères et à appliquer des dispositions impératives, et qu'il ne conférerait pas aux tribunaux des pouvoirs dont ils disposaient déjà, il a été jugé plus approprié d'éviter les dispositions normatives et de se contenter d'indiquer que le Principe n'empêche pas les tribunaux d'exercer ces pouvoirs.</p>
5.	<p>Il a été suggéré que le Principe comprenne une disposition énumérant les questions qui n'étaient pas couvertes par le Principe 4, notamment:</p> <p>a) les questions liées à la mise en œuvre de tout projet sous-jacent d'atténuation des émissions de carbone, notamment l'utilisation des terres, les droits communautaires, les droits des peuples autochtones ou les droits de l'homme, [directement liés à ce CCV] ;</p> <p>b) la reconnaissance des CCV à des fins de conformité ou de réglementation;</p> <p>c) [la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité];</p> <p>d) les droits et obligations contractuels découlant d'accords relatifs aux CCV; et</p> <p>e) d'autres questions qui ne sont pas directement liées aux questions de propriété.</p>	<p>Cette disposition a été déplacée vers le début du Principe car elle concernait le champ d'application. Le sous-Groupe PIL a intégré dans le Principe:</p> <p>a) les questions liées à la mise en œuvre de tout projet sous-jacent d'atténuation des émissions de carbone, notamment l'utilisation des terres, les droits communautaires, les droits des peuples autochtones ou les droits de l'homme, [directement liés à ce CCV];</p> <p>b) la reconnaissance des CCV à des fins de conformité ou de réglementation; et</p> <p>d) les droits et obligations contractuels découlant d'accords relatifs aux CCV.</p> <p>En ce qui concerne la proposition d'exclusion de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité, le sous-Groupe PIL a adopté la proposition mais l'a précisée en indiquant que la loi identifiée en vertu du Principe 4 ne régirait pas les aspects matériels ou procéduraux des procédures d'insolvabilité. Parallèlement, le projet a été révisé afin de préciser également que la règle de conflit de</p>

No.	Proposition provisoire du Groupe d'experts de la HCCH	Réponse du sous-Groupe PIL d'UNIDROIT
		<p>lois contenue dans le Principe 4 devrait continuer à s'appliquer après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence de droits de propriété et de sûretés sur un CCV. Il a été expliqué que toute autre règle porterait atteinte à la sécurité juridique, nuirait aux intérêts des investisseurs et mettrait en péril le financement du marché du carbone.</p> <p>En ce qui concerne le point e), il a été noté que cette disposition n'était pas nécessaire et risquait de créer une confusion. Elle n'a donc pas été adoptée.</p>
6.	<p>Il a été suggéré que le Principe 4 comprenne un paragraphe prévoyant que ce Principe était <i>'sous réserve d'autres cadres internationaux et supranationaux applicables, par exemple en ce qui concerne la loi applicable aux sûretés'</i>.</p>	<p>Le sous-Groupe PIL a noté que la référence à <i>'d'autres cadres internationaux et supranationaux applicables'</i> était très imprécise. Elle laissait ouverte, entre autres, la question de savoir quels cadres devaient être inclus. Subordonner le Principe à <i>tout</i> autre cadre international portait atteinte à son importance et risquait d'entraîner une insécurité juridique.</p> <p>En outre, tout en reconnaissant l'importance de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, il a été jugé utile d'inclure une disposition expresse sur les sûretés réelles dans le Principe 4, étant donné que la Loi type de la CNUDCI avait été rédigée avant l'émergence des CCV. Conformément à la Loi type de la CNUDCI, cette disposition indiquait que le lieu de résidence du constituant constituait le critère de rattachement pertinent pour la loi applicable aux sûretés réelles.</p>
7.	<p>Il a été proposé d'inclure une disposition précisant que <i>'Aux fins du présent Principe, le terme "loi" désigne la loi d'un État ou la loi d'une unité territoriale d'un État. L'application d'une telle loi désigne l'application des règles de cette loi autres que ses règles de droit international privé'</i>.</p>	<p>Cette proposition a été adoptée avec des modifications mineures.</p>

28. À la suite de la troisième réunion du GE de la HCCH (2-4 décembre 2025) et des discussions menées par le Groupe de travail lors de sa septième session (17-19 décembre 2025), le projet d'instrument, notamment le Principe 4, a fait l'objet de nouvelles révisions sur la base de la contribution du GE de la HCCH, notamment en:

- se référant expressément à l'ordre public et aux règles impératives;
- précisant expressément dans la version révisée du Principe 4 que la légalité du projet de réduction des émissions de carbone sous-jacent est régie par la législation de l'État d'accueil du projet. Une référence correspondante a été incluse dans la version révisée du Principe 10 concernant la révocation, prévoyant que l'illégalité du projet pourrait constituer un motif de révocation, entraînant ainsi l'annulation du CCV, ainsi que dans le Principe 2 (ajoutant comme élément constitutif d'un CCV la légalité du projet de réduction des émissions de carbone sous-jacent);
- incluant dans la disposition une référence explicite à 'la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, ainsi que tous les instruments et résultats connexes'.

29. Le 17 mars 2026, le BP de la HCCH a transmis au Secrétariat une compilation anonymisée des observations sur les Principes sur les CCV reçues de la part d'experts individuels participant au GE de la HCCH. Ces observations ont été examinées par le Groupe de travail lors de sa huitième session et par le Comité de rédaction lors de la révision du Principe 4.

30. À la suite des discussions menées lors de la dernière réunion du Groupe de travail, le projet de Principe 4 a fait l'objet de nouvelles modifications, notamment, entre autres:

- la suggestion d'un membre du GE de la HCCH visant à remplacer, au paragraphe 4(2)(a) du Principe, l'expression '*rights and interests in the land and the natural resources*' par '*land use*' a été retenue;
- la révision proposée par la CCNUCC du Principe 4(10), telle que relayée par le BP de la HCCH, a été adoptée dans son intégralité; le paragraphe dispose désormais que '*Le présent Principe est soumis aux obligations des Parties au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et de tout instrument et résultat connexe, le cas échéant, et doit être interprété et appliqué de manière à ne pas entrer en conflit avec celles-ci*';
- le paragraphe 10, qui prévoyait que la légalité du projet de réduction des émissions de carbone sous-jacent était régie par le droit de l'État d'accueil du projet, a été supprimé du Principe 4. À la place, la notion d'illégalité et les garanties soulevées par le GE de la HCCH sont désormais traitées par l'inclusion d'un principe distinct prévoyant que l'effet de l'illégalité sur un CCV relève d'un autre droit (voir ci-dessous la section *Illégalité*). Le commentaire du Principe 4 a été modifié pour indiquer que, puisque le Principe 4 (à l'instar des autres Principes) traite des aspects de droit privé relatifs au CCV, il ne concerne pas les questions liées à la mise en œuvre d'un projet de réduction des gaz à effet de serre sous-jacent, ni la légalité ou les effets de toute illégalité relative au projet de réduction des gaz à effet de serre ou à la création de CCV, qui relèvent d'un autre droit. La question de savoir quelle autorité a pour tâche ou compétence d'évaluer l'illégalité, en dehors de l'organisme de crédit, relève également d'autres dispositions légales.

### *Section III: Création et transfert*

31. Le projet de Principe 5(1) traite de la création d'un CCV, en prévoyant qu'un CCV naît lorsqu'une identification unique lui a été attribuée et qu'il a été crédité sur un compte du registre. Le projet de Principe 5(2) précise que, lorsqu'un CCV est créé, la personne à détenir un droit de propriété

sur le CCV est soit le détenteur enregistré de ce dernier, soit, en cas d'accords de dépôt, la personne pour laquelle le détenteur enregistré conserve le CCV.

32. À la suite des discussions menées lors de la dernière réunion du Groupe de travail, le commentaire du Principe 5 a été étoffé afin de préciser que le CCV constitue un résultat en matière d'atténuation découlant d'événements survenus avant sa constitution. Ainsi, les Principes sur les CCV portent sur des aspects du droit privé liés au CCV, plutôt que sur l'application de règles juridiques aux événements antérieurs à sa constitution, qui relèvent d'autres branches du droit telles que définies dans les Principes.

33. Les projets de Principes 6(1) et 6(2) établissent les règles *nemo dat* et les règles '*shelter*'. Ces dispositions sont toutefois nuancées par le projet de Principe 7, qui prévoit la protection des acquéreurs de bonne foi. Le Groupe de travail estime qu'une règle d'acquisition de bonne foi est nécessaire pour permettre au marché de se développer. En effet, en l'absence d'une règle d'acquisition de bonne foi, la règle *nemo dat* s'appliquerait normalement sans exemption dans le contexte des biens incorporels. L'application sans dérogation de la règle *nemo dat* serait particulièrement contraignante dans le cas des CCV, notamment lors de l'achat de CCV sur le marché secondaire après que les CCV ont été négociés à plusieurs reprises. L'absence de protection pour les acquéreurs de bonne foi pourrait dissuader les acheteurs potentiels de participer à des transactions, par crainte de réclamations cachées à l'encontre des CCV, en particulier dans un contexte transfrontalier où les systèmes juridiques varient. En donnant la priorité aux droits de l'acquéreur de bonne foi, la règle crée un cadre solide et prévisible pour l'échange de CCV, favorisant ainsi l'investissement et la liquidité sur le marché.

34. En vertu du projet de Principe 7(4), pour être considéré comme un acquéreur de bonne foi, un cessionnaire doit i) acquérir le CCV auprès d'un cédant qui est le titulaire enregistré de ce CCV; ii) faire créditer le CCV sur son compte d'enregistrement par l'opérateur du registre des CCV; et iii) se conformer aux exigences spécifiées par l'État concerné (c'est-à-dire l'État dont le droit interne est le droit applicable).

#### *Section IV: Retrait et Annulation*

35. Lors de la huitième session du Groupe de travail, il a été convenu que le Principe 11 relatif au retrait devait être traité séparément de celui concernant l'annulation. Cette distinction vise à souligner la différence entre le retrait, qui marque la fin naturelle du cycle de vie d'un CCV, et l'annulation, qui indique généralement qu'un problème est survenu concernant le CCV.

36. Un CCV qui a été retiré ou annulé cesse de pouvoir faire l'objet d'un droit de propriété. Ainsi, en cas d'annulation, un registre de CCV ne doit donner suite à aucune instruction de transfert ou de retrait du CCV et doit enregistrer le CCV comme étant annulé. Tels que modifiés à la suite de la dernière session du Groupe de travail, les types d'événements susceptibles d'entraîner l'annulation d'un CCV comprennent: i) l'inversion; ii) la révocation; iii) l'annulation volontaire; ou iv) une clause générale 'conformément à d'autres dispositions légales' (voir ci-dessous la sous-section *Illégalité*).

37. Le projet de Principe 9 traite de l'inversion d'un CCV. L'annulation pour inversion intervient lorsque les bénéfices d'un projet d'atténuation des gaz à effet de serre ont été compromis après l'émission (par exemple, lorsque du CO<sub>2</sub> qui avait été capté s'est échappé dans l'atmosphère). Le projet de Principe 9(5) prévoit un schéma en cascade pour l'annulation des CCV, la règle par défaut reprenant la règle générale du droit de la propriété relative au partage proportionnel des pertes. Le Principe 9(6) prévoit un schéma en cascade pour l'annulation des CCV dans le cadre de plusieurs projets de réduction des émissions de carbone, lorsqu'une annulation affecte plusieurs projets mais qu'il n'est pas possible de déterminer clairement quel projet est concerné et quel projet ne l'est pas.

38. Le projet de Principe 10 traite de la révocation d'un CCV. L'annulation pour révocation concerne des questions liées à la délivrance, à savoir les cas où il est établi *a posteriori* que le CCV ne répondait pas à la définition d'un CCV au moment de sa création. L'annulation pour révocation intervient donc lorsqu'il est démontré *a posteriori* que les bénéfices d'un projet d'atténuation des émissions de carbone n'ont jamais été obtenus, et qu'aucune mesure corrective n'a été prise. Cela peut s'expliquer par diverses raisons. Le projet de Principe 10(3) prévoit qu'un CCV qui a été révoqué est nul dès le départ et n'a jamais fait l'objet de droits de propriété. Le projet de Principe 10(8) vise à répondre aux préoccupations de l'industrie concernant la précarité particulière des CCV. Si, grâce aux progrès des connaissances scientifiques, il s'avère qu'un CCV n'a pas permis d'obtenir la réduction des avantages environnementaux escomptée au lieu d'une annulation *ab initio*, la révocation doit rendre l'annulation effective à partir du moment où le registre des CCV procède à l'inscription de l'annulation. De telles annulations seraient en effet prospectives plutôt que rétrospectives et s'apparenteraient davantage au Principe 9 qu'au Principe 10.

39. Le projet de Principe 11 fait désormais référence à l'"annulation volontaire", en stipulant notamment que "le détenteur enregistré d'un CCV, ou un utilisateur autorisé par ce dernier en ce qui concerne un CCV, peut demander au registre des CCV d'annuler un CCV". L'annulation volontaire se distingue du retrait. Elle pourrait, par exemple, s'appliquer lorsque le CCV doit être transféré vers un autre registre (voir la sous-section Registre ci-dessous). Dans de tels cas, la pratique actuelle du marché consiste à annuler le CCV et à le réémettre selon les règles d'un autre organisme de crédit. Qualifier un tel processus de "retrait" serait trompeur, car le détenteur ne serait alors pas en mesure de "revendiquer" le bénéfice environnemental tant qu'il n'aurait pas retiré le CCV de remplacement.

#### *Section Y: Illégalité*

40. En réponse aux observations formulées par le GE de la HCCH (voir la sous-section *Loi applicable* ci-dessus), le Groupe de travail avait envisagé d'aborder la question de l'illégalité du projet de lutte contre le changement climatique sous-jacent également dans le Principe 2 (définitions) et le Principe 10 (révocation). À l'issue d'un débat approfondi, le Groupe de travail a toutefois convenu qu'il ne serait pas approprié d'inclure une condition préalable de légalité en tant qu'élément constitutif de la définition d'un CCV. Le Groupe de travail a également convenu de supprimer l'illégalité du projet en tant que motif explicite de révocation au titre du Principe 10(1). En effet, les Principes traitent des aspects de droit privé relatifs au CCV et ne concernent pas les questions liées à la mise en œuvre d'un projet sous-jacent d'atténuation des gaz à effet de serre, ni la légalité ou les conséquences d'une éventuelle illégalité liée à ce projet ou à la création de CCV, qui relèvent d'autres dispositions légales. Il a plutôt été proposé de traiter la question de l'illégalité: i) en ajoutant un quatrième motif d'annulation "*conformément à d'autres dispositions légales*", cette disposition ayant un caractère général et s'appliquant lorsqu'un tribunal compétent ordonne l'annulation pour des motifs autres que ceux énoncés au Principe 8, incluant ainsi l'illégalité et d'autres motifs éventuels; et (ii) par une disposition distincte prévoyant que l'effet de l'illégalité sur un CCV relève d'une autre loi. Le point ii) a désormais été intégré dans le projet d'instrument dans une nouvelle section en tant que Principe Y. Le commentaire souligne la complexité de la question (à savoir qu'elle dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment le résultat en termes de propriété, la loi applicable, les dispositions de cette loi, la nature de l'illégalité, etc.) sans proposer de conclusions. En outre, le commentaire précise que, lors de la réalisation du processus de vérification, un organisme de validation et de vérification examinerait normalement si un projet d'atténuation des gaz à effet de serre et/ou la création de CCV dans les circonstances pertinentes étaient illégaux au regard de la législation de l'État hôte du projet, et inclurait les résultats de cet examen dans la déclaration de vérification issue de ce processus. Il serait en effet conforme aux meilleures pratiques qu'un organisme de crédit exige que ces questions soient examinées par un organisme de validation et de vérification dans le cadre du processus de vérification.

*Section V: Registre*

41. Les projets de Principes 12 et 13 portent sur les questions relatives aux registres de CCV. Le projet de Principe 12 traite des définitions. Le projet de Principe 12(1) définit un registre de CCV comme une base de données électronique gérée par un registre qui enregistre l'identifiant unique d'un CCV ou d'un ensemble de CCV et l'identifiant de la personne sur le compte de laquelle ce CCV (ou cet ensemble de CCV) est crédité.

42. Le projet de Principe 13 traite des obligations minimales de droit privé qu'un registre a envers un détenteur enregistré et qui ne peuvent être exclues par accord. Il s'agit là d'obligations qui doivent être prévues pour que le système tel qu'il est défini dans les Principes puisse fonctionner. À la suite des discussions menées lors de la dernière session du Groupe de travail, le Principe 13 précise que a) les règles du registre doivent prévoir certaines obligations minimales; b) les règles du registre doivent être intégrées dans la convention de compte conclue avec le détenteur enregistré; et c) ces obligations ne peuvent être exclues par voie contractuelle. En effet, le détenteur du compte a besoin que ces obligations soient en place pour que le système fonctionne, même si elles ne concernent pas les activités du détenteur du compte.

43. Le paragraphe 2 du Principe 13 définit les obligations minimales qui doivent figurer dans le règlement. Il s'agit notamment de:

- l'obligation de respecter les règles du registre;
- l'obligation d'attribuer un identifiant unique au CCV et de ne maintenir, à tout moment, qu'une seule et unique entrée dans le registre pour ce CCV;
- l'obligation de tenir des registres adéquats concernant certaines questions énumérées (à savoir la création du CCV, les crédits et débits liés au CCV, le retrait du CCV et/ou l'annulation du CCV);
- l'obligation de se conformer à toute instruction donnée par un détenteur enregistré ou un utilisateur autorisé par ce dernier concernant le CCV crédité, sauf dans certains cas exceptionnels;
- l'obligation de se conformer à une instruction donnée par toute personne, conformément aux règles du registre ou aux règles de l'organisme de crédit concerné, visant à créer un CCV en créditant ce CCV sur un compte conformément au Principe 5;
- l'obligation de se conformer à toute instruction du détenteur enregistré ou de l'organisme de crédit concerné, ou à toute ordonnance juridiquement contraignante d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente visant à annuler un CCV à des fins d'annulation ou de révocation;
- l'obligation de ne pas se conformer à toute instruction visant à annuler un CCV à des fins de retrait ou de révocation qui ne relève pas du paragraphe 2(f); et
- l'obligation de ne pas se conformer à toute instruction donnée par le détenteur enregistré ou un utilisateur autorisé par celui-ci visant à déplacer, retirer ou utiliser de toute autre manière un CCV retiré ou annulé.

44. Le Principe 13 précise en outre que, sous réserve d'exceptions limitées, un opérateur de registre ne détient aucun droit de propriété sur un CCV crédité sur le compte d'un détenteur de compte dans le registre qu'il gère; qu'un CCV inscrit dans un registre de crédits de carbone ne peut servir à satisfaire les créances des créanciers de l'opérateur de registre; et que si un opérateur de registre fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, un CCV enregistré dans ce registre ne fait pas partie des actifs de cet opérateur de registre disponibles pour être distribués à ses créanciers.

45. Le Groupe de travail a convenu que les exigences relatives aux plans de redressement, à la réorganisation ou à la dissolution ordonnée relèvent du domaine de la réglementation plutôt que des principes de droit privé. Il a donc été jugé plus approprié d'inclure ces questions dans les commentaires et de les laisser à l'appréciation des cadres réglementaires nationaux.

46. Le Principe 13(6) traite du transfert d'un CCV d'un registre à un autre. Il précise que si un CCV est transféré d'un registre à un autre mais continue d'être régi par les mêmes règles de la même entité de crédit qui régissaient ce CCV depuis sa création, alors ce CCV continue d'exister. Si, toutefois, un CCV est transféré d'un registre à un autre et ne continue pas d'être régi par les mêmes règles de la même entité de crédit qui régissaient ce CCV depuis sa création, alors i) ce CCV cesse d'exister au moment où il est transféré; et ii) un nouveau CCV est créé au moment de l'inscription sur le compte du nouveau registre, si le CCV répond à la définition d'un CCV au sens du Principe 2(1).

#### *Section VI: Dépôt*

47. Le projet de Principes énonce les principes de droit privé applicables au dépôt des CCV. Le projet de Principe 14 traite les définitions. Le dépôt, au sens large, désigne la situation dans laquelle une personne dite 'dépositaire' (généralement une personne morale, qui peut être une entité réglementée) détient un CCV pour le compte et au profit d'une autre personne appelée 'client' dans le cadre normal de ses activités. Le client peut être un autre dépositaire. Le CCV est détenu par le dépositaire de manière à offrir au client une protection particulière contre toute disposition non autorisée du CCV et contre l'insolvabilité du dépositaire qui détient le CCV.

48. Le projet de Principe 15 traite des obligations qu'un dépositaire a envers son client et qui ne peuvent être écartées par accord. Il s'agit notamment: a) de l'obligation de protéger le CCV; b) de l'interdiction de donner instruction à l'opérateur du registre de transférer le CCV sur le compte d'une autre personne, sauf dans la mesure où le client et d'autres dispositions légales l'autorisent; et c) de l'obligation de se conformer à une instruction donnée par le client visant à demander à l'opérateur du registre de transférer le CCV sur le compte d'une autre personne, sous réserve de certaines exceptions limitées.

49. Le projet de Principe 16 est une adaptation de la règle de l'acquisition de bonne foi, spécialement conçue pour le cas où une personne acquiert des VCC par l'intermédiaire d'un dépositaire. Il traite du cas où un client est le cessionnaire d'un CCV et où ce dernier est crédité ou conservé sur un compte par le dépositaire en vertu d'un contrat de dépôt. Dans de tels cas, le Principe 16 prévoit que le client est protégé contre les actions en revendication de propriété intentées par des tiers dont les droits ont été lésés par le transfert.

50. Le projet de Principe 17 traite de l'insolvabilité d'un dépositaire. Il prévoit qu'un CCV conservé par un dépositaire pour le compte d'un client n'est pas disponible pour le règlement des créances des créanciers du dépositaire. Ainsi, si un dépositaire fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, un CCV géré par ce dépositaire pour le compte d'un client ne fait pas partie des actifs de ce dépositaire disponibles pour être distribués à ses créanciers. De même, si un dépositaire gère un CCV pour le compte d'un client auprès d'un sous-dépositaire et que le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, les droits qu'il détient à l'égard du sous-dépositaire concernant ce CCV ne font pas partie des actifs du dépositaire disponibles pour la distribution à ses créanciers.

#### *Section VII: Opérations garanties*

51. Le projet de Principe 18 est une extension du Principe 3(1) (qui prévoit que les CCV peuvent faire l'objet de droits de propriété). Étant donné que les sûretés sont un sous-ensemble des droits de propriété, il en découle que les CCV peuvent également être utilisés comme garantie dans les opérations garanties, tout comme d'autres types d'actifs mobiliers. Le projet de Principes adopte une approche peu invasive, en introduisant des règles spécifiques aux actifs dans les Principes 19, 20, et

21 pour traiter les caractéristiques distinctives des CCV. L'objectif est de faciliter l'intégration des CCV dans les régimes des opérations garanties existants sans entraîner de perturbations inutiles dans les cadres juridiques qui fonctionnent bien.

52. Le projet de Principe 19 prévoit que, en plus des autres méthodes d'opposabilité applicables à une sûreté portant sur un CCV en vertu d'un autre droit, un État devrait reconnaître qu'une sûreté portant sur un CCV peut être rendue opposable lorsque le créancier garanti devient le détenteur enregistré du CCV en vertu d'un accord entre le constituant et le créancier garanti. Le projet de Principe 20 prévoit que, outre les autres méthodes d'opposabilité prévues par la loi applicable à une sûreté portant sur un CCV, un État devrait reconnaître un "accord de contrôle" comme méthode permettant de rendre une sûreté portant sur un CCV opposable aux tiers.

53. Le projet de Principe 21 traite des conflits de priorité entre les créanciers garantis ayant rendu leurs sûretés opposables aux tiers par les méthodes spécifiées dans les Principes 19 ou 20 (inscription au crédit d'un compte titres ou accord de contrôle), alors qu'un autre créancier garanti a utilisé des méthodes alternatives reconnues par d'autres lois applicables (comme l'inscription). Le projet de Principe établit une règle de priorité non temporelle: le créancier garanti utilisant les méthodes du Principe 19 ou du Principe 20 aura la priorité, même si ces mesures ont été prises après qu'un autre créancier a déjà rendu sa sûreté opposable par inscription ou par d'autres moyens.

54. Le projet de Principe 22 concerne les règles juridiques régissant l'exécution des sûretés sur les CCV. Il renvoie explicitement à d'autres lois et ne prescrit pas de méthodes de réalisation spécifiques pour les sûretés sur les CCV. Les Principes 22(2) et 22(3) traitent des exigences spécifiques en matière d'exécution lorsque le CCV utilisé comme garantie est détenu respectivement par un dépositaire ou par le constituant en tant que titulaire enregistré.

#### *Section VIII: Insolvabilité*

55. Le projet de Principe 23 concerne les effets de l'insolvabilité sur un droit de propriété sur un CCV. Le Principe 24(1) confirme qu'un droit de propriété sur un CCV opposable aux tiers est opposable aux parties concernées dans une procédure d'insolvabilité. Cela découle du Principe 3(1), qui prévoit qu'un CCV peut faire l'objet de droits de propriété, ce qui signifie qu'une personne détenant un droit de propriété sur un CCV peut faire valoir ce droit à l'égard des tiers, si ce droit a été rendu opposable aux tiers.

56. Le Principe 23(2) précise que le Principe 23(1) n'affecte pas l'application des règles de droit matériel ou procédural applicables en vertu d'une procédure d'insolvabilité, telles que les règles relatives: a) au classement des catégories de créances; b) à l'annulation d'une opération au motif qu'il s'agit d'un acte de préférence ou d'un transfert frauduleux au détriment des créanciers; ou c) à l'exercice de droits sur un bien placé sous le contrôle ou la surveillance du représentant de l'insolvabilité.

#### *Annexe sur la tokenisation*

57. À la suite d'une réunion d'experts intersession qui s'est tenue le 3 avril 2026, le Groupe de travail a examiné, lors de sa huitième session en avril 2026, l'élaboration et la portée d'une annexe aux Principes relatifs aux CCV traitant du sujet de la tokenisation ("Annexe sur la tokenisation").

58. Les Principes CCV sont délibérément rédigés de manière à être neutres sur le plan technologique afin de s'adapter à toute une gamme de mises en œuvre technologiques, allant d'un registre hybride papier-électronique à une base de données stockée dans le cloud, en passant par un système fonctionnant sur une technologie de registre distribué, sans nécessiter de modification à mesure que la technologie évolue. L'Annexe sur la tokenisation a pour objectif de clarifier l'éventail

des scénarios juridiquement distincts couverts par le terme 'tokenisation' et d'aborder leur relation avec les Principes CCV.

59. Aux fins des discussions lors de la huitième session du Groupe de travail, le Professeur Andrea Tosato, membre du Groupe de travail et du Comité de rédaction, a rédigé une note sur la portée et l'orientation de l'annexe relative à la tokenisation ('le Mémo sur la tokenisation'). Cette note présentait quatre scénarios distincts de tokenisation à l'examen du Groupe de travail:

- scénario n° 1: il s'agit d'une infrastructure de registre basée sur une technologie de registre distribué autorisée. Ce scénario décrit une catégorie d'arrangements dans lesquels un opérateur de registre de CCV choisit de mettre en place et d'exploiter son infrastructure de registre sur un système de registre distribué autorisé. Le scénario n°1 constitue donc une substitution technologique. Les jetons ont un caractère purement probatoire. Ils enregistrent l'état du registre; ils ne représentent aucune valeur intrinsèque. Un CCV enregistré dans un registre basé sur une technologie de registre distribué autorisé reste un bien purement immatériel, tel que défini dans les Principes;
- scénario n° 2: il s'agit d'un jeton représentant des droits contractuels liés à un CCV. Dans ce scénario, un jeton, qui est une entrée de données dans un système de registre distribué, qu'il soit autorisé ou public, est créé non pas comme un choix technologique pour enregistrer des informations de registre, mais dans le but distinct de représenter des droits liés à un CCV. Le CCV continue d'exister en tant que bien immatériel pur satisfaisant aux exigences des Principes. Le jeton est un actif distinct, et la question est de savoir quelle signification juridique, le cas échéant, doit être accordée à la relation entre les deux;
- scénario n° 3: ce scénario concerne la situation dans laquelle un jeton, qui est une entrée de données dans un système de registre distribué, qu'il soit autorisé ou public, est créé pour incarner des droits de propriété sur un CCV. Le jeton est le vecteur par lequel les droits de propriété sur le CCV sont transférés. Ce scénario nécessiterait l'élaboration d'une nouvelle règle de propriété établissant un lien juridiquement opérationnel entre un actif numérique (le jeton) et un actif incorporel distinct (le CCV), et prévoyant qu'un transfert du jeton entraîne un transfert du droit de propriété sur le CCV. Une telle règle devrait également traiter des conditions dans lesquelles le jeton peut être utilisé pour procéder au retrait du CCV;
- scénario n° 4 : il s'agit des CCV créés ou gérés en dehors de la structure intermédiaire des Principes. Le scénario n° 4 envisage une façon dont les CCV sont créés de manière native sous forme de jetons sur un registre public distribué décentralisé et où l'ensemble de leur cycle de vie (création, transfert, retrait, annulation) s'effectue sur la chaîne, les fonctions que les Principes attribuent aux opérateurs de registre et aux organismes de crédit étant exécutées par des contrats intelligents ou des protocoles logiciels automatisés. La caractéristique déterminante du scénario n° 4 n'est pas le choix de la plateforme technologique. Son trait distinctif qui le place hors du champ d'application des Principes, est l'absence d'intermédiaires sur lesquels s'appuient les Principes, ou la substitution d'une structure d'intermédiation fondamentalement différente.

60. Lors de la huitième session du Groupe de travail, il a été généralement admis que les scénarios n° 1 et n° 2 ne nécessiteraient pas de modifications des Principes et pourraient plutôt être traités dans l'Annexe au moyen d'une analyse discursive ciblée. Si, toutefois, le Groupe de travail décidait également de traiter le scénario n° 3, il a été suggéré que l'annexe sur la tokenisation joue un rôle 'opérationnel' afin de garantir qu'il n'y ait pas de divergence substantielle entre les dispositions des Principes relatives aux CCV non tokenisées et celles établies pour les CCV tokenisées. Cela impliquerait probablement l'introduction de principes permettant à un actif numérique de

représenter les droits de propriété sur un CCV et à ces droits d'être transférés par le biais du transfert du jeton.

61. Il a été généralement admis que le scénario n° 4 ne relevait pas du champ d'application des Principes, car il excluait précisément les intermédiaires sur lesquels repose en grande partie la structure de ces derniers. Il a en outre été suggéré de ne pas qualifier les produits développés dans le cadre du scénario n° 4 de 'CCV', étant donné qu'ils ne répondaient pas à la définition d'un CCV donnée par les Principes. Il a été convenu que le scénario n° 4 serait décrit dans l'Annexe, qui expliquerait les raisons pour lesquelles il ne relevait pas du champ d'application des Principes.

62. L'Annexe sur la tokenisation devrait être finalisée après l'achèvement des Principes sur les CCV; s'ils ne devaient pas être prêts d'ici la fin de 2026, les travaux sur l'Annexe sur la tokenisation pourraient devoir être reportés à 2027.

## V. COMITÉ CONSULTATIF

63. En août 2024, les États membres ont été invités à désigner des experts pour faire partie d'un Comité consultatif, officiellement constitué le 28 février 2025. Présidé par Mme Sharon Ong, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT et Directrice générale du Ministère de la Justice de Singapour, le Comité est composé de 31 experts désignés par 20 États membres d'UNIDROIT<sup>10</sup>. L'objectif principal du Comité consultatif est de fournir au Groupe de travail des conseils, des observations et des informations pertinentes d'un point de vue national et/ou régional à mesure que les travaux sur le futur instrument évoluent.

64. À ce jour, le Secrétariat a sollicité l'avis du Comité consultatif à trois reprises:

- le 10 juillet 2025: le Secrétariat a communiqué le projet de Principes CCV au Comité consultatif et a invité les membres du Comité à apporter leur contribution sous forme d'observations écrites et de propositions d'amendements. En réponse, le Secrétariat a reçu onze séries de commentaires soumis par les représentants de dix États membres: Arabie saoudite, Autriche, Canada, Chili, Finlande, Italie, Pakistan, Fédération de Russie, Singapour et Türkiye. Ces observations ont été rassemblées et synthétisées par le Secrétariat, puis présentées au Groupe de travail par la Présidente du Comité consultatif lors de la sixième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 10 au 12 septembre 2025<sup>11</sup>. Les observations du Comité ont ensuite été examinées entre les sessions par le Comité de rédaction et, sous la direction de la Présidente du Comité consultatif, ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du Groupe de travail lors de sa septième session qui s'est tenue du 17 au 19 décembre 2025<sup>12</sup>;
- le 31 octobre 2025: le Secrétariat a transmis au Comité consultatif une nouvelle version du projet de Principe 4 relatif à la loi applicable et a invité les membres du Comité à faire part de leurs observations sous forme de commentaires écrits et de propositions d'amendements. Le 14 novembre 2025, le Secrétariat a transmis les commentaires du Comité, anonymisés, au Bureau permanent de la HCCH (le BP de la

---

<sup>10</sup> Les membres du Comité ont été désignés par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Autriche, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Mongolie, le Pakistan, la Fédération de Russie, Singapour, la République tchèque, et Türkiye.

<sup>11</sup> Pour un résumé des délibérations du Groupe de travail lors de sa sixième session, voir le document: [Study LXXXVI – W.G.6 – Doc. 5 – Summary Report](#) (en anglais).

<sup>12</sup> Pour un résumé des délibérations du Groupe de travail lors de sa septième session, voir le document: [Study LXXXVI – W.G.7 – Doc. 6 – Summary Report](#) (en anglais).

HCCH), accompagnés des premières réponses préparées par les rédacteurs du Principe 4<sup>13</sup>;

- le 16 février 2026: le Secrétariat a transmis au Comité consultatif une nouvelle version du projet de Principes sur les CCV, qui avait été révisée sur la base des observations du Comité consultatif, des observations du Groupe d'experts de la HCCH sur les marchés carbone et des délibérations du Groupe de travail lors de ses sixième et septième sessions. Il a été demandé au Comité consultatif de fournir des contributions écrites à l'intention du Groupe de travail. En réponse, le Secrétariat a reçu des commentaires soumis par les représentants désignés de cinq États membres: Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine et Singapour. Sous la direction de la Présidente du Comité consultatif, ces commentaires ont été examinés par le Groupe de travail lors de sa huitième session, du 15 au 17 avril 2026, ainsi que par le Comité de rédaction lors de l'élaboration de la version actuelle du projet de Principes sur les CCV.

## **VI. MISE À JOUR SUR L'ÉTUDE CONJOINTE CNUDCI/UNIDROIT CONCERNANT LA NATURE JURIDIQUE DES CRÉDITS DE CARBONE VÉRIFIÉS ÉMIS PAR DES ORGANISMES INDÉPENDANTS DE NORMALISATION DU CARBONE**

65. L'étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone (l'«Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT») a été présentée pour la première fois à la Commission de la CNUDCI en juin et juillet 2024<sup>14</sup>. À cette occasion, la Commission a demandé au Secrétariat de la CNUDCI de diffuser l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT à tous les États membres des Nations Unies et de leur accorder un délai suffisant pour lui faire part de leurs observations techniques et rédactionnelles<sup>15</sup>.

66. Lors de sa cinquante-huitième session, en 2025, la Commission de la CNUDCI a examiné une étude révisée<sup>16</sup> ainsi qu'une compilation des observations reçues<sup>17</sup>. La Commission a remercié les Secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT, s'est félicitée des contributions des États et des organisations, et a souligné l'intérêt de l'étude pour l'identification des questions juridiques liées aux crédits carbone vérifiés. La Commission a demandé au Secrétariat de la CNUDCI de préparer une version révisée de l'étude, qui refléterait les délibérations pertinentes de la Commission, intégrerait les observations techniques reçues et inclurait en annexe les observations d'ordre politique reçues. La Commission a également demandé que l'étude soit mise à disposition sur le site Internet de la Commission dans les six langues officielles des Nations Unies<sup>18</sup>.

67. Le 9 avril 2026, le Secrétariat de la CNUDCI a transmis au Secrétariat d'UNIDROIT la version révisée de l'étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT et, en réponse, le 30 avril 2026, le Secrétariat d'UNIDROIT a formulé quelques observations à l'intention du Secrétariat de la CNUDCI. La publication de l'étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT sur le site Internet de la CNUDCI marquera la fin des travaux de la CNUDCI sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés.

---

<sup>13</sup> Voir le document: [Study LXXXVI – W.G.7 – Doc. 2 rev. – Secretariat's Report](#) (en anglais), paragraphes 40 à 44.

<sup>14</sup> L'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT a également été transmise au Conseil de Direction avant sa 103<sup>ème</sup> session. Voir le document: [UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 11](#).

<sup>15</sup> Voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, cinquante-septième session (24 juin-12 juillet 2024), disponible à l'adresse suivante: <https://docs.un.org/fr/A/79/17>.

<sup>16</sup> [A/CN.9/1191/Rev.1](#).

<sup>17</sup> [A/CN.9/1216](#) et [A/CN.9/1216/Add.1-3](#) (en anglais).

<sup>18</sup> [A/80/17](#), para. 156.

## VII. PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES

68. Il est proposé que le Conseil de Direction autorise le Secrétariat à mener une consultation publique afin de recueillir un large éventail de commentaires sur le projet d'instrument actuel à l'exception de l'Annexe relative à la tokenisation, qui est en cours d'élaboration). La consultation publique aurait pour objectif: i) de faire connaître l'instrument; ii) de s'assurer que l'instrument est bien adapté à une application dans différents contextes, notamment dans les juridictions de droit civil et de *common law*, ainsi que dans les économies en développement, les marchés émergents et les économies développées; iii) de recueillir les commentaires des parties prenantes concernées sur la question de savoir si l'instrument traite de manière suffisante les problèmes qui se posent dans les cadres juridiques et commerciaux existants; et iv) de solliciter des observations sur le projet d'instrument.

69. Conformément à la pratique d'UNIDROIT, la consultation publique devrait comprendre: i) la création d'une page Internet dédiée sur le site Internet d'UNIDROIT permettant aux parties intéressées d'accéder au projet d'instrument et de formuler des observations; ii) la diffusion directe du projet d'instrument aux parties intéressées, notamment les parties prenantes d'UNIDROIT, les parties prenantes du projet et les parties prenantes du secteur; et iii) l'organisation d'événements de consultation afin de discuter du contenu du projet d'instrument avec les parties prenantes.

70. Comme indiqué ci-dessus, le projet d'instrument annexé au présent document reflète les révisions apportées par le Comité de rédaction en réponse aux modifications convenues lors de la huitième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 15 au 17 avril 2026. Des révisions de la définition d'un CCV (Principe 2), à la lumière du contenu des principes relatifs à l'annulation, sont encore à l'étude. Le Secrétariat prévoit de convoquer une session abrégée à distance du Groupe de travail en juin 2026, à l'issue de laquelle les Principes pourraient faire l'objet de nouvelles révisions avant le lancement de toute consultation publique, si celle-ci est autorisée par le Conseil de Direction, en juillet 2026.

71. Parallèlement à la consultation publique, le Secrétariat transmettrait à nouveau la version révisée de l'instrument au Comité consultatif pour examen et considération.

72. Le Groupe de travail examinerait ensuite les observations issues de la consultation publique lors de sa neuvième session, prévue du 14 au 16 octobre 2026.

73. Une mise à jour orale sur l'état d'avancement de ces révisions sera présentée au Conseil de Direction lors de sa 107<sup>ème</sup> session. Le Secrétariat mettra l'instrument révisé à la disposition des membres du Conseil de Direction sur demande.

## VIII. ACTION DEMANDÉE

74. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'état d'avancement du projet. Le Conseil de Direction est invité à examiner le projet d'instrument présenté et à autoriser le Secrétariat à mener une consultation publique sur ce projet, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail et le Comité de rédaction.*